



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.63  
14 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 14 a) de l'ordre du jour

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Algérie<sup>\*</sup>, Argentine, Arménie, Bangladesh<sup>\*</sup>, Bolivie<sup>\*</sup>, Bosnie-Herzégovine<sup>\*</sup>, Brésil,  
Burkina Faso, Chili<sup>\*</sup>, Égypte, El Salvador<sup>\*</sup>, Équateur, Éthiopie, Guatemala,  
Honduras, Indonésie, Kenya, Maroc<sup>\*</sup>, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines<sup>\*</sup>,  
République-Unie de Tanzanie<sup>\*</sup>, Sénégal<sup>\*</sup>, Serbie-et-Monténégro<sup>\*</sup>, Sri Lanka, Tunisie<sup>\*</sup>,  
Turquie<sup>\*</sup>, Ukraine et Uruguay<sup>\*</sup> : projet de résolution**

**2005/... Droits de l'homme des migrants**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Rappelant* sa résolution 2004/53 du 20 avril 2004, tenant compte de la résolution 59/194 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004 et rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée du 13 décembre 1985, par laquelle celle-ci approuvait la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

---

<sup>\*</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Considérant* que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations tendant à ce que l'on établisse des stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à ce que l'on conçoive des politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

*Rappelant* l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

*Rappelant aussi* l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 2001 et les avis consultatifs OC 16/99 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et OC 18/03 du 17 septembre 2003 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, concernant le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît, et la situation juridique et les droits des migrants sans papiers, respectivement,

*Prenant note* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* et rappelant les obligations engageant les États qui y étaient réaffirmées,

*Consciente* que le nombre des migrants ne cesse de croître dans le monde, et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille, en raison notamment du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et

qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier dans le cas des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

*Préoccupée* par le nombre important, et croissant, des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, situation qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Profondément préoccupée* par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

*Préoccupée également* de savoir que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a signalé l'apparition de nouvelles formes de discrimination ciblant les migrants, entre autres groupes,

*Consciente* de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

*Consciente aussi* des contributions positives et diverses qu'apportent les migrants aux sociétés du pays d'accueil et du pays d'origine et des efforts que font certains pays d'accueil pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

*Soulignant* qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants et les membres de leur famille,

*Ayant à l'esprit* le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

*Encouragée* par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

*Insistant* sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, d'autant que l'économie mondialisée actuelle est marquée par une augmentation des flux migratoires et que ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Résolue* à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie envers les migrants et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande instamment aux États de mettre en œuvre les lois en vigueur lorsque surviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'égard des migrants, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes, et demande aux États de donner pleinement effet aux engagements et recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, notamment en adoptant des plans d'action nationaux, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à la scolarisation, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public;

3. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, notamment les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille, et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et d'autres services, notamment en collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

5. *Prie également* les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de la migration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que les autres instruments, normes et règles pertinents se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Prie également* tous les États, organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et d'accorder l'importance qu'il se doit à

la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

7. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de la migration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et que l'État sur le territoire duquel ils sont détenus est dans l'obligation d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

8. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

9. *Se félicite* des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes;

10. *Engage* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, compte dûment tenu des lois applicables, étant donné que le regroupement a un effet positif sur l'intégration des migrants;

11. *Encourage* tous les États à adopter une perspective sexospécifique lors de l'élaboration des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations;

12. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

13. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération, les conditions de santé et de sécurité au travail et le droit à la liberté d'association, enfreignent la législation du travail;

14. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi, en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais, des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes qui peuvent entraver ces transferts;

15. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

16. *Engage* tous les États à promouvoir et à adopter des mesures efficaces pour que les lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières ne soient appliqués que par des agents de l'État dûment habilités et formés et pour empêcher des personnes privées ou des groupes de s'acquitter de fonctions réservées à ces agents, ainsi que pour prévoir des poursuites et des sanctions pour les violations de la loi qui pourraient en résulter;

17. *Demande* aux États, lorsqu'ils promulguent des mesures relatives à la sécurité nationale, de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, afin de respecter les droits de l'homme des migrants;

18. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux frontières afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant

le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

19. *Encourage* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants et engager des poursuites, en tenant compte en particulier du trafic et de l'introduction clandestine qui mettent en danger la vie des migrants ou entraînent différentes formes de servitude ou d'exploitation, notamment tout type de servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États membres à renforcer la coopération internationale pour combattre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants;

20. *Encourage aussi* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que tous, notamment les femmes, puissent prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

21. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier les droits de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, lorsque cela est possible, et encourage les organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger, en particulier contre les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la menace ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte, y compris l'obligation de mendier ou de vendre de la drogue, en particulier de la part de groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux;

22. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits

de l'homme, et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

23. *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en diffusant notamment des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur la contribution économique, sociale et culturelle que ceux-ci apportent à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures pour garantir leur protection et pour promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

24. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;

25. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2005/85 et Corr.1 et Add.1 à 4) et son rapport d'activité à l'Assemblée générale (59/377), présentés l'un et l'autre en application de la résolution 2004/53 de la Commission en date du 20 avril 2004, en particulier les travaux que la Rapporteuse spéciale a menés, y compris sur la question des travailleurs domestiques migrants, et prend note de ses observations et recommandations;

26. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

27. *Encourage* les gouvernements à envisager d'appliquer les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, à coopérer pleinement avec elle dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, et à envisager sérieusement de donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et note avec satisfaction que certains gouvernements l'ont déjà invitée;

28. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, notamment les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, en tenant compte

des négociations bilatérales et régionales visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion de ces migrants, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1999/44 de la Commission;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, à recevoir et à échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations, ainsi qu'à poursuivre, dans le cadre des activités qui lui sont confiées, son programme de visites, qui contribue à améliorer la protection des droits de l'homme des migrants et participe de l'application pleine et entière de tous les aspects de son mandat;

30. *Invite également* la Rapporteuse spéciale à faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session et à inclure dans ses rapports annuels un chapitre sur les incidences de la législation et des mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

31. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, ainsi que la Rapporteuse spéciale, de veiller à ce que les droits de l'homme des migrants soient pris en compte dans l'analyse entreprise au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement ainsi que lors du dialogue de haut niveau qui sera organisé lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

32. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

33. *Encourage* les États parties à mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

35. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants pour une nouvelle période de trois ans.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général, visant à fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.»

-----